

CLUB AIR MODÉLISTE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 28 novembre 2010:

Modifiés le 2018-12-02

Par les membres dûment convoqués en assemblée générale.

Version finale

Table des matières

I DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE	4
Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL	4
Article 3 LOGO DE L'ORGANISME	4
Article 4 BUTS	4
II LES MEMBRES	5
Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES	5
Article 6 COTISATION ANNUELLE	5
Article 7 CARTE DE MEMBRE	6
Article 8 RETRAIT D'UN MEMBRE	6
Article 9 EXPULSION	7
III ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
Article 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
Article 11 ASSEMBLÉES SPÉCIALES	7
Article 12 AVIS DE CONVOCATION	8
Article 13 L'ORDRE DU JOUR	8
Article 14 QUORUM	9
Article 15 AJOURNEMENT	9
Article 16 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE	9
Article 17 VOTE (AUTRE QUE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS)	9
IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
Article 18 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	10
Article 19 ÉLIGIBILITÉ	11
Article 20 DURÉE DES FONCTIONS	11
Article 21 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS	11
Article 22 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	12

	Article 23 VA	ACANCES	12
	Article 24	DESTITUTION	13
	Article 25	RÉMUNÉRATION	13
	Article 26	INDEMNISATION	13
	Article 27	ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS	14
	Article 28	DEVOIR DES ADMINISTRATEURS	14
	Article 29	ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
	Article 30	COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	16
	V DISPOSIT	TIONS FINANCIÈRES	17
	Article 31	EXERCICE FINANCIER	17
•	Article 32	VÉRIFICATEUR	17
	Article 33	EFFETS BANCAIRES	17
	Article 34	RÉSERVES	17
	VI AUTRES	DISPOSITIONS	18
	Article 35	DÉCLARATIONS EN COUR	18
	Article 36	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	18
	Article 37	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	18
	Article 38	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	19
	Article 39	ADOPTION	19

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 DÉNOMINATION SOCIALE

1. Dans les règlements qui suivent, les mots « club, association, organisme ou organisation » désigne : « CLUB AIR MODÉLISTE »

Article 2 TERRITOIRE ET SIÈGE SOCIAL

- 2.1 L'organisme exerce ses activités principalement sur le territoire de la ville de Lévis ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 2.2 Le siège social de l'organisme est situé à la résidence du président de l'organisme ou à toute autre adresse qui pourrait être désignée par le conseil d'administration.

Article 3 LOGO DE L'ORGANISME

3. Le logo de l'organisme, dont la forme et les caractéristiques sont déterminées lors d'une assemblée des membres, ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration.

Article 4 BUTS

- 4. Le Club Air Modéliste est un organisme à but non lucratif (O.B.N.L.) dont les objectifs sont les suivants :
- 4.1 Fournir à ses membres les installations physiques pour la pratique sécuritaire de l'aéromodélisme;
- 4.2 Favoriser les échanges entre les membres du club, entre ces derniers et ceux d'autres clubs ainsi qu'avec le public en général;
- 4.3 Promouvoir la pratique de l'aéromodélisme.

II LES MEMBRES

Article 5 CATÉGORIES DE MEMBRES

- 5. L'organisme compte trois catégories de membres, soit les membres seniors, les membres juniors et les membres conjoints.
- 5.1 *Membres seniors*. Toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'organisme peut devenir membre senior en se conformant aux conditions suivantes :
 - avoir 18 ans et plus ;
 - respecter et faire respecter en tout temps les règlements adoptés par l'assemblée des membres;

Les membres seniors ont le droit de participer à toutes les activités de l'organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées, d'y voter et de proposer leur candidature au conseil d'administration.

5.2 *Membres juniors*. Les membres juniors sont ceux qui ont moins de 18 ans au 1 ^{er} janvier de l'année en cours. Ils peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Ils ont l'obligation en tout temps de respecter et faire respecter les règlements adoptés par l'assemblée des membres.

5.3 Membres conjoints. Les membres conjoints sont ceux qui vivent en commun avec un membre en règle du club. Ils peuvent participer aux activités de l'organisation et assister aux assemblées des membres. Ces derniers n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration.

Ils ont l'obligation en tout temps de respecter et faire respecter les règlements adoptés par l'assemblée des membres.

Article 6 COTISATION ANNUELLE

6.1 Sur recommandation du conseil d'administration, les membres réunis en assemblée (générale ou spéciale), peuvent modifier le montant de la cotisation annuelle des membres de l'organisme de même que le moment, le lieu et la manière d'en effectuer le paiement.

Autres cotisations spéciales :

- 6.2 Le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale peuvent, suite à une résolution dûment secondée et adoptée, accorder une exemption ou réduction à un membre pour une raison valable.
- 6.3 Toute personne qui a déjà été membre du club et qui y adhère à nouveau après le 1^{er} septembre paie une cotisation équivalente à 50% de la cotisation annuelle de la catégorie dont il fait partie.
- 6.4 Cependant, toute personne qui adhère au club pour la première fois ⁽¹⁾ après le 1^{er} septembre aura le choix de payer selon la catégorie dont il fait partie, une cotisation équivalente à 50% de la cotisation annuelle ou une cotisation au plein montant qui lui permettra d'être membre jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.
- 6.5 Un membre peut être nommé « membre à vie » lors d'une assemblée générale des membres en *raison de services exceptionnels rendus au sein du club*. Ce membre est exonéré du paiement de la cotisation annuelle. Il est cependant tenu de respecter les autres conditions relatives à l'adhésion au club.

Note 1 : Est considérée comme nouveau membre, une personne qui a cessée d'être membre depuis plus de 4 ans.

Article 7 CARTE DE MEMBRE

7. Le conseil d'administration émet, lorsque toutes les conditions sont remplies, deux cartes à chaque membre soit, une carte régulière et une carte plus petite devant être portée à vue lors des activités régulières à la piste du Club. Ces cartes sont la propriété du Club et doivent être remises à un membre du conseil d'administration si une copie signée d'une résolution du conseil d'administration en ce sens, lui est remise.

Article 8 RETRAIT D'UN MEMBRE

- 8.1 Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant sa démission, par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.
- 8.2 Le membre démissionnaire n'a droit à aucun remboursement (ni total ni partiel) de sa cotisation annuelle.
- 8.3 Tout membre qui quitte le Club ou ne renouvèle pas son adhésion doit remettre à un membre du conseil tous les biens du Club qu'il a en sa possession.

Article 9 EXPULSION

- 9.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser pour une période qu'il détermine, tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou autres règlements dûment adoptés, qui agit contrairement aux intérêts du club ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisation.
- 9.2 Constitue une conduite préjudiciable le fait de :
 - critiquer en public de façon intempestive et répétée l'organisme ;
 - porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'organisme ;
 - manquer à ses obligations d'administrateur ;
 - déroger aux règles d'utilisation et de vol à la piste.
- 9.3 Le conseil d'administration est autorisé à expulser un membre et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.
- 9.4 Pour les mêmes motifs, le conseil d'administration peut refuser l'adhésion d'un nouveau membre ou le renouvellement de la carte d'un membre qui a déjà été inscrit.

III ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 10 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 10.1 Deux assemblées générales des membres de l'organisation sont tenues aux lieux et dates que le conseil d'administration fixe chaque année.
- 10.2 La première assemblée devra être tenue entre le 1er mars et le 30 avril et la seconde entre le 1er novembre et le 15 décembre.

Article 11 ASSEMBLÉES SPÉCIALES

11.1 Il appartient au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du club.

- 11.2 Le conseil est tenu de convoquer pareille assemblée spéciale des membres dans les vingt (20) jours de la réception d'une demande écrite à cette fin, spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée, et signée par au moins dix (10) pourcent des membres seniors ; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires euxmêmes de la demande écrite et la liste des membres ainsi que leur coordonnées, doivent être remises à un des signataires sur simple requête de ce dernier.
- 11.3 Les assemblées spéciales des membres sont tenues à la date, heure et endroit fixé par le conseil d'administration ou par les personnes qui convoquent ces assemblées. Les frais de convocation et de réunion sont assumés par le club.

Article 12 AVIS DE CONVOCATION

- 12.1 L'avis de convocation à toute assemblée générale ou spéciale des membres est envoyé par la poste ou par un moyen électronique à tous les membres qui y ont droit, quelque soit la catégorie auquel ils appartiennent. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins sept (7) jours de calendrier.
- 12.2 En cas d'urgence, l'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins quarante-huit (48) heures et mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés.
- 12.3 La non connaissance d'un avis de convocation par un membre n'a pas pour effet de rendre nulle les résolutions adoptées à cette assemblée.

Article 13 L'ORDRE DU JOUR

- 13.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale de l'automne doit contenir au minimum les sujets suivants :
 - l'acceptation des procès-verbaux de la dernière assemblée générale ou spéciale ;
 - le dépôt et l'approbation des états financiers annuels ;
 - l'élection des administrateurs de l'organisme (aux deux ans).
- 13.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale du printemps doit contenir au minimum les sujets suivants :
 - l'acceptation des procès-verbaux de la dernière assemblée générale et des assemblées spéciales s'il y a lieu ;
 - la présentation des prévisions budgétaires.
- 13.3 L'ordre du jour de toute assemblée des membres (générale ou spéciale) est envoyé avec l'avis de convocation ; les membres peuvent cependant y ajouter les sujets de leur choix.

Article 14 QUORUM

14. Le nombre de membres seniors requis pour constituer quorum dans une assemblée générale ou spéciale doit être équivalent à 10 % du nombre des membres seniors ou quinze (15) selon le plus petit nombre des deux.

Article 15 AJOURNEMENT

15. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée et un nouvel avis de convocation est envoyé aux membres dans le mois suivant la date de la réunion ajournée.

Article 16 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

16. De façon générale, le président de l'organisme préside les assemblées générales et les assemblées spéciales. En son absence, le vice-président peut agir comme président d'assemblée.

Article 17 VOTE (AUTRE QUE POUR L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS)

- 17.1 À une assemblée des membres (générale ou spéciale), les membres seniors en règle présents ont droit à une voix chacun :
 - le vote par procuration n'est pas permis ;
 - à moins de stipulation contraire dans les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix validement exprimées ;
 - en cas d'égalité des voix, le président de l'organisme a une voix prépondérante;
 - le vote se prend à mains levées, à moins que trois (3) membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les communiquent au président d'assemblée.
- 17.2 Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité, ou par une majorité, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.
- 17.3 Exceptionnellement, lors de l'assemblée générale du printemps ou lorsqu'une assemblée spéciale est tenue dans les cinq (5) premiers mois de l'année de calendrier, les membres seniors ayant droit de vote sont ceux qui apparaissent sur la liste des membres au 31 décembre de l'année précédente et ceux en règle pour l'année en cours, sans que cette procédure n'invalide la réunion ou toute résolution qui y est prise.

IV LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18 NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

- 18.1 Les affaires de l'organisation sont administrées par un conseil d'administration composé de six (6) membres choisis parmi les membres seniors.
- 18.2 Les membres du conseil d'administration sont : le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le chef instructeur ainsi que le directeur.
- 18.3 Cependant, si le président ou le vice-président ou le trésorier ou le secrétaire ou le directeur est élu chef instructeur, le conseil d'administration sera composé de cinq (5) membres et le chef instructeur cumulera les deux fonctions.
- 18.4 *Le président.* Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration Il fait partie d'office de tous les comités qui peuvent être créés à l'occasion. Il surveille, administre et dirige les activités de l'organisme et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et celles prises lors des assemblées des membres. C'est lui qui signe généralement avec le secrétaire et/ou le trésorier tous les documents requérant une signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration. Il peut être désigné, avec le vice-président, responsable des relations publiques de l'organisation.
- 18.5 *Le vice-président*. Le vice-président remplace le président en son absence ou si celui-ci est empêché d'agir. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.
- 18.6 *Le trésorier*. Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'organisme et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de l'organisation. Il signe, avec le président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au club doit être déposé au compte de ce dernier. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'organisme par les administrateurs.
- 18.7 *Le secrétaire*. Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde des procès-verbaux, et de tous les autres documents corporatifs. Il est chargé de préparer les avis de convocation aux administrateurs (s'il y a lieu) et aux membres et de tenir à jour l'inventaire des biens du club. Il rédige les rapports requis par diverses lois et la correspondance de l'organisme.
- 18.8 *Le chef instructeur*. Le chef instructeur est le coordonnateur de tous les instructeurs. Il chapeaute et assiste les instructeurs dans leur tâche. Il est responsable de faire passer les examens à tous les apprentis et à toute personne dont les compétences sont incertaines ou à toutes personnes provenant d'autres clubs. Le but de cet examen est de s'assurer que le pilote est en contrôle de sa maquette et qu'il connait les règles de sécurité du Club Air Modéliste et du MAAC. Pour accomplir cette tâche, il peut nommer des assistants pour l'aider dans ses responsabilités.

- 18.9 *Le directeur*. Il assiste les autres membres du conseil d'administration dans leurs fonctions et peut les remplacer à l'occasion d'une absence temporaire ou en cas de maladie.
- 18.9.1 Il est responsable de l'entretien et de l'amélioration de la piste et des facilités au terrain
- 18.9.2 Il a la responsabilité de normaliser et de proposer les règlements d'utilisation et de vol à la piste.
- 18.10 Outre les tâches qui leur sont spécialement dévolues, les membres du conseil d'administration peuvent se répartir entre eux divers dossiers ou responsabilités en fonction de leur disponibilité, intérêts et aptitudes.

Article 19 ÉLIGIBILITÉ

19. Tout membre senior en règle a droit de vote et peut, à moins d'indication contraire à la loi, être élu au conseil d'administration. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Article 20 DURÉE DES FONCTIONS

20.1 Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été nommé ou élu pour un terme de deux (2) ans, sous réserve des articles 22 et 24 des présents règlements.

Article 21 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

21.1 Les administrateurs sont élus par les membres seniors au cours de l'assemblée générale, selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection

- 21.2 L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, lequel désigne un ou plusieurs scrutateurs ;
 - On procède en premier à l'élection au poste de président, suivi des postes de viceprésident, trésorier, secrétaire, directeur et chef instructeur ;
 - Pour chaque poste, le président d'élection appelle les membres à soumettre des candidatures. Chaque candidature doit être proposée et secondée par deux (2) membres en règle de l'association. Le président d'élection vérifie l'intérêt du membre à se porter candidat;
- S'il y a un seul candidat pour le poste, le président d'élection déclare le candidat élu par acclamation ;
- S'il y a plus d'un candidat, ces derniers ont droit de parole devant l'assemblée d'une durée maximale de cinq minutes ;
- Le président d'élection appelle ensuite un vote par scrutin secret ;

- Le président déclare élue la personne ayant obtenu le plus de vote en sa faveur ;
- Le secrétaire d'assemblée note au procès-verbal le résultat de l'élection sans y inscrire le nombre de vote obtenu par chacun des candidats ;
- On procède ensuite à l'élection au second poste et ainsi de suite en utilisant la même procédure ;
- Le vote par procuration n'est pas permis ;
- Le président d'élection n'a pas droit de vote.

Article 22 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

- 22.1 Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration :
- 22.2 Décède, est malade et n'a plus les capacités de remplir adéquatement ses fonctions ;
- 22.3 Est destitué selon l'article 24 du présent règlement ;
- 22.4 Ne renouvèle pas sa carte de membre car il est considéré comme ayant démissionné.

Article 23 VACANCES

- 23.1 Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour la période précédant la prochaine assemblée générale du club. Une élection pour ce poste est alors tenue lors de l'assemblée générale suivante.
- 23.2 Lorsque des vacances surviennent au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant des qualités similaires à celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre senior peut exceptionnellement procéder à la convocation d'une assemblée spéciale pour procéder aux élections aux postes devenus vacants. Les personnes élues ou nommées lors de cette élection demeurent en fonction pour le reste du terme non expiré de leur prédécesseur.

Article 24 DESTITUTION

- 24.1 Un administrateur peut être destitué par les membres en règle réunis en assemblée générale ou spéciale.
- 24.2 Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais a le pouvoir de radier, d'expulser ou suspendre un membre du club en conformité avec l'article 9.
- 24.3 La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres ; elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée générale ou spéciale des membres pour des motifs que les membres jugent acceptables.
- 24.5 Cependant et avant le vote de l'assemblée, l'administrateur visé doit être informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

Article 25 RÉMUNÉRATION

25. Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services. Par ailleurs, les administrateurs sont dédommagés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 INDEMNISATION

- 26.1 Tout administrateur du club (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne et à couvert :
- 26.1.1 de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- 26.1.2 de tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.
- 26.3 Aux fins de l'acquittement de ces sommes, l'organisme peut souscrire une police d'assurance au profit de ses administrateurs.

Article 27 ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 27.1 Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de l'organisme.
- 27.2 Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.
- 27.3 Un administrateur peut, dans l'exercice de ses fonctions, contracter avec l'organisme, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à l'organisme, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.
- 27.4 L'administrateur ainsi intéressé dans un contrat doit, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. S'il vote, sa voix ne doit pas être considérée.
- 27.5 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.
- 27.6 Ni l'organisme ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, l'organisme et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.
- 27.7 Tout administrateur qui quitte le conseil d'administration doit remettre à son successeur ou à un autre membre du conseil tous les documents et biens du Club qu'il a en sa possession.

Article 28 DEVOIR DES ADMINISTRATEURS

- 28.1 Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes de l'organisme.
- 28.2 Il accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'association conformément à la loi et aux règlements généraux, propose de nouveaux règlements, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent, pour atteindre les buts de l'organisme.
- 28.3 Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer, acquérir, vendre, ou échanger, les biens mobiliers, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

- 28.4 Il prend les décisions concernant, les achats et les dépenses qu'il peut autoriser, les contrats et les obligations où il peut s'engager. Un budget annuel doit être déposé lors de l'assemblée générale du printemps ou lors d'une assemblée spéciale des membres.
- 28.5 Il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

Article 29 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 29.1 *Date*. Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins une (1) fois par année.
- 29.2 Convocation et lieu. Le président, en consultation avec les autres administrateurs fixe la date des assemblées. Si le président néglige ce devoir, trois des administrateurs peuvent, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.
- 29.3 *Avis de convocation*. L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration peut être écrit ou verbal. Sauf exception, le délai de convocation est d'au moins 7 jours de calendrier avant la réunion.
- 29.4 *Quorum*. Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est fixé à 50% des administrateurs plus un (1). Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de l'assemblée.
- 29.5 **Président et secrétaire d'assemblée.** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'organisme ou, à défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de l'organisme qui agit comme secrétaire des assemblées. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.
- 29.6 **Procédure.** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le remplacer par une autre personne.
- 29.7 Vote. Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions sont décidées à la majorité simple. Le vote est pris à main levée à moins que le président d'assemblée ou un administrateur ne demande un scrutin secret auquel cas, le vote est pris par scrutin secret. Si le vote est pris par scrutin secret, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille les bulletins de vote. Le vote par procuration n'est pas permis et le président du club a une voix prépondérante au cas de partage des voix. S'il y a égalité des voix lors d'un vote, le président est autorisé à reporter ce sujet à une prochaine assemblée, s'il le juge à propos.

- 29.8 *Résolution signée*. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux du conseil d'administration, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.
- 29.9 *Participation à distance*. Si tous les administrateurs y consentent, ils peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, téléconférence ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.
- 29.10 *Procès-verbaux*. Seuls les administrateurs de l'organisation peuvent consulter les procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration.
- 29.11. *Ajournement.* Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue comme ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.
- 29.12 *Ordre du jour*. Dans la mesure du possible, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions.
- 29.13 **Règles de procédure.** Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de l'organisme, le conseil d'administration peut adopter tout autre règlement pour régir la procédure de toute assemblée du conseil d'administration. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, les administrateurs peuvent adopter, si la majorité le consent, une procédure particulière. Cette procédure peut n'être valide que pour l'assemblée en cours ou pour toute assemblée subséquente, selon le bon vouloir des administrateurs.

Article 30 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

- 30.1. Les commissions ou comités. Les commissions ou comités sont des organes du club qui pourront être formés par le conseil d'administration pour réaliser certains mandats, études ou activités jugées utiles et nécessaires à la bonne marche des affaires courantes de l'organisme. Au moment de leur création, le conseil d'administration fixe leurs mandats et détermine les modalités de fonctionnement. Les commissions ou comités sont dissout aussitôt leurs mandats accomplis. Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des commissions ou comités, mais il doit permettre à tous les membres de l'organisme de prendre connaissance du rapport qu'il a demandé.
- 30.2. *Les professionnels*. S'il le juge nécessaire, le conseil d'administration peut, par simple résolution, faire appel à des professionnels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien et tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

V DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 31 EXERCICE FINANCIER

31.1 L'exercice financier de l'organisme débute le 1 ^{er} novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 32 VÉRIFICATEUR

- 32.1 À la demande d'une majorité des membres présents lors de l'assemblée générale de l'automne, les états financiers peuvent êtres vérifiés chaque année par un ou des vérificateurs. Ce ou ces vérificateurs doivent détenir le titre de « comptable professionnel agréé ». Le choix du ou des vérificateurs et leur rémunération sont fixés par le conseil d'administration. Aucun membre du club ou son associé ne peut être nommé vérificateur.
- 32.2 Les livres comptables de l'association seront mis à jour le plus tôt possible à la fin de chaque exercice financier. Ces livres peuvent être consultés sur rendez-vous avec le trésorier, par tous les membres seniors qui en feront la demande auprès de l'organisation.

Article 33 EFFETS BANCAIRES

- 33.1 Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires requérant la signature d'un ou des membres de l'organisme, sont signés par le président conjointement avec le trésorier, deux signatures étant nécessaires. Toutefois, le conseil d'administration peut désigner, par résolution, tout autre membre du conseil pour exercer ces fonctions.
- 33.2 Tout chèque payable à l'organisme devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera de temps à autre.

Article 34 RÉSERVES

34.1 Compte tenu que les installations physiques du club ne sont pas permanentes, le conseil d'administration est mandaté afin de constituer une réserve dans le but de pourvoir éventuellement à la relocalisation des pistes, stationnements, canalisations d'égouttement, estrades, abris et autres installations du club.

- 34.2 De la même façon, le conseil d'administration pourra constituer une réserve afin de payer éventuellement toute somme requise résultant d'une réclamation en responsabilité civile, en dommages corporels et matériels ou autres réclamations de toute nature ainsi que tout déductible relié à quelque police d'assurance couvrant les activités du club.
- 34.3 Le conseil d'administration fixe de temps à autre le montant requis de la contribution aux réserves.

VI AUTRES DISPOSITIONS

Article 35 DÉCLARATIONS EN COUR

35. Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou l'un d'entre eux, ou tout autre administrateur ou personne à cet effet autorisé par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour l'organisme à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de l'organisme à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de l'organisme sur toute saisie-arrêt dans laquelle l'organisme est tierce saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle l'organisme est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de l'organisme, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de l'organisme et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

Article 36 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

36. Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Article 37 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 37.1 Seuls les membres réunis en assemblée générale ont le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement.
- 37.2 Ces règlements remplacent les règlements qui ont été adoptés lors de la fondation du Club Modéliste de Ste-Foy ainsi que les modifications qui y ont été apportées depuis lors.

Article 38 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

38. La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votant lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent règlement, des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, et après paiement des dettes.

Article 39 ADOPTION

39. Ces règlements généraux ont été adoptés le 28 novembre 2010 par la majorité des membres du Club Air Modéliste présents lors d'une assemblée auxquels ils avaient été dûment convoqués et entrent en vigueur à cette date.

Président				
Secrétaire				
Le 2 décembre 2018				
Date				
Date				